

Règlement ministériel du 27 janvier 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre le lieu-dit « Goudelt » et Larochette à l'occasion de mesures de sécurité.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de mesures de sécurité entre le lieu-dit « Goudelt » et Larochette il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure :

- sur le CR118 (PK 8.407 – 8.975) entre le lieu-dit « Goudelt » et Larochette dans le sens croissant des PK.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 03 février 2020 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 27 janvier 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch